



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or,



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ interpréfectoral N° 71-2024-07-03-00003**

**portant autorisation complémentaire au titre des articles R.181-45 et R.181-46 II du code de l'environnement et classement en catégorie C au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques de biefs du canal du Centre**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211.3, L.214-3 et suivants, R.181-45 et R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132,
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-7 à L.2111-13,
- Vu** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France,
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015, modifié par le décret n° 2019-895 du 28 août 2019, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or – M. ROBINE Franck,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire – M. SÉGUY Yves,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 janvier 1992 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés,

**Vu** l'avis favorable de voies navigables de France (VNF), gestionnaire du canal du Centre, sur le projet d'arrêté, en date du 3 avril 2024,

**Considérant** que le canal du Centre est situé sur le domaine public fluvial et est géré par VNF en application du décret n°91-796 du 20 août 1991, de l'arrêté du 24 janvier 1992 et de la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992,

**Considérant** que le canal du Centre est régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure à la loi n°32-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**Considérant** les caractéristiques techniques des ouvrages telles que définies au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, ainsi que la note d'interprétation de l'arrêté hauteur et volume des barrages du 17 mars 2017,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions des articles R.214-112 et suivants du code de l'environnement relatifs à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés,

**Considérant** que le classement concerne exclusivement la rubrique 3.2.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que le projet d'arrêté inter préfectoral a fait l'objet d'une information au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 31 mai 2024,

**Sur proposition** des directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or et de la Saône et Loire,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITÉ**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté et description des biefs classés**

Les biefs du canal du Centre listés ci-après, sont autorisés au titre de la rubrique 3.2.5.0 « barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus à l'article R.214-112 (autorisation) » de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Versant « Méditerranée » :

- Bief n°34 bis de Châlon-sur-Saône situé entre les écluses n°34bis de Crissey et n°34 de Fragnes
- Bief n°33 de la Loyère situé entre les écluses n°33 de la Loyère et n°32 de Fontaines
- Bief n°32 du Gauchard situé entre les écluses n° 32 de Fontaines et n°31 de Fontaines
- Bief n°24 de la Tranchée situé entre les écluses n°24 de Chagny et n°23 de Saint-Gilles
- Bief n°20 de Saint-Léger-sur-Dheune situé entre les écluses n°20 de Saint-Leger-sur-Dheune et n°19 de Saint-Leger-sur-Dheune

Versant « Océan » :

- Bief n°24 des Quarrés situé entre les écluses n°23 de l'Hyron et n°24 des Quarrés
- Bief n°23 de l'Hyron situé entre les écluses n°22 de Volesvres et n°23 de l'Hyron,
- Bief n°18 du Thiéllay situé entre les écluses n°17 du Montet et n°18 du Thiéllay
- Bief n°16 de Gévelard situé entre les écluses n°15 de Civry et n°16 de Gévelard

- Bief n°15 de Civry situé entre les écluses n°14 de Ciry et n°15 de Civry
- Bief n°12 du Four situé entre les écluses n°11 du Vernois et n°12 du Four
- Bief n°10 des Chavannes situé entre les écluses n°9 de Montceau et n°10 des Chavannes
- Bief n°9 de Montceau situé entre les écluses n°8 des Mireaux et n°9 de Montceau
- Bief n°8 des Mireaux situé entre les écluses n°7 de la Roche et n°8 des Mireaux

En application de l'article R.214-112 du code de l'environnement, et au vu de leurs caractéristiques géométriques, les biefs du canal du Centre répondent aux critères de la **classe C**.

Des cartes de localisation des biefs classés en catégorie C sont jointes en annexe 1.

L'ensemble des biefs listés au présent article est désigné « l'ouvrage » dans la suite de l'arrêté.

### **Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les digues de canaux sont assimilées à des barrages au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, sont situées sur le domaine public fluvial et sont gérées par voies navigables de France (VNF) par le décret n°91-796 du 20 août 1991, l'arrêté du 24 janvier 1992 et la circulaire n°92-16 du 30 mars 1992.

La direction territoriale Centre-Bourgogne de VNF dont le siège est situé à Dijon, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est chargé d'appliquer les prescriptions fixées par le présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions relatives aux biefs classés**

Les biefs du canal du Centre listés à l'article 1 du présent arrêté sont conformes aux articles R.214-119, R.214-120 et R.214-122 à R.214-132 du code de l'environnement suivant les délais et modalités suivantes :

– Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation fournit :

- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage,
- un échéancier des visites techniques approfondies « VTA » à réaliser sur une période de 5 ans, en fonction d'un ordre de priorisation défini et détaillé. Les VTA sont réalisées au moins une fois entre deux rapports de surveillance. L'ensemble des biefs est vérifié, y compris leur partie interne, ainsi que leur système de manœuvre quand cela est possible.

– Sous un an à compter de la date de notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation fournit :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique, ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Le bénéficiaire de l'autorisation adressera, dans le même délai, un sommaire de la liste des documents constituant le dossier technique au service de

l'État chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL BFC) qui pourra se faire communiquer, à sa demande, une copie de certains documents,

- un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances. Sont notamment détaillés les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte sur l'évolution des niveaux d'eau. Les travaux d'entretien courant ainsi que ceux plus occasionnels sont décrits,

– Au plus tard le 31 décembre 2025, puis tous les 5 ans (années calendaires) : réalisation d'un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu ci-dessus et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Le premier rapport de surveillance pourra être réalisé à partir de la connaissance accumulée au cours des années antérieures d'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour les dossiers, documents et registres prévus aux alinéas ci-dessus et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et tenus à la disposition de la DREAL BFC.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, ainsi que les rapports de surveillance périodique, d'auscultation et des visites techniques approfondies dans le mois qui suit leur réalisation aux Préfets de département concerné et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans le mois suivant leur réalisation ou chaque mise à jour.

#### **Article 4 : Dispositif d'auscultation**

Un échéancier sur une période de 5 ans propose une programmation des études à conduire sur chaque bief en vue de déterminer s'il est nécessaire de l'équiper d'un dispositif d'auscultation. Cet échéancier est proposé dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour chaque bief, une note justificative est produite en fonction de l'échéancier retenu. Cette note est transmise aux préfets de Saône-et-Loire et de Côte d'Or et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Elle sera réalisée sur la base d'une analyse d'un bureau d'étude agréé.

Si la pose d'un dispositif d'auscultation s'avère nécessaire sur certains biefs, la note comprendra un programme de mise en place du dispositif d'auscultation, ou le cas échéant, la note démontrera que la surveillance du bief peut être assurée de façon efficace en l'absence dudit dispositif.

Un rapport d'auscultation sera réalisé par un organisme agréé dans les 2 ans suivant la mise en place du dispositif d'auscultation, puis tous les 5 ans.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet aux préfets de Saône-et-Loire et de Côte d'Or et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques les rapports d'auscultation dans le mois qui suit leur réalisation.

#### **Article 5 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens ou à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est à déclarer, dans les meilleurs délais, aux préfets et aux maires dans les conditions fixées aux articles L.211-5 et R.214-125 de ce même code.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En fonction du niveau de la gravité, le préfet peut demander au bénéficiaire de l'autorisation un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage. Le gestionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger et évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

#### **Article 6 : Identité du service de contrôle référent**

Pour chacun des documents réglementaires ou pour tout dossier devant être instruit, le gestionnaire dépose ses éléments :

- auprès du préfet de département dans lequel le bief concerné se situe . Si les documents concernent un ou plusieurs biefs dans des départements différents, les éléments sont déposés auprès de chaque préfet,
- auprès du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté

### **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES**

#### **Article 7 : Conformité et modification de l'autorisation**

L'ouvrage objet de la présente autorisation est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu de l'autorisation délivrée antérieurement à la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sans préjudice des dispositions des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet de Saône-et-Loire par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert.

La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Abrogation ou suspension de l'autorisation**

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression de tout ou partie des biefs du canal du Centre, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.181-23.

### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'ouvrage.

### **Article 11 : Exercice des missions de police**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets, les accidents ou incidents intéressant les installations, l'ouvrage, les travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 14 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché à la mairie des communes citées en annexes et peut y être consulté pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de Côte d'Or et publié sur les sites internet des préfectures pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des deux formalités d'information des tiers ou de publication prévue à l'article 15 accomplies.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation. Conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, un recours contentieux des tiers est notifié par son auteur, à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité. Un recours administratif est notifié par son auteur au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## Article 17 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à voies navigables de France.

Fait à Dijon,

Fait à Mâcon,

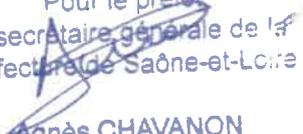
le - 3 JUIL. 2024

le - 3 JUIL. 2024

Le préfet de Côte d'Or

Le préfet de Saône et Loire

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Johann MOUGENOT

Pour le préfet  
la secrétaire générale de la  
préfecture de Saône-et-Loire  
  
Agnès CHAVANON

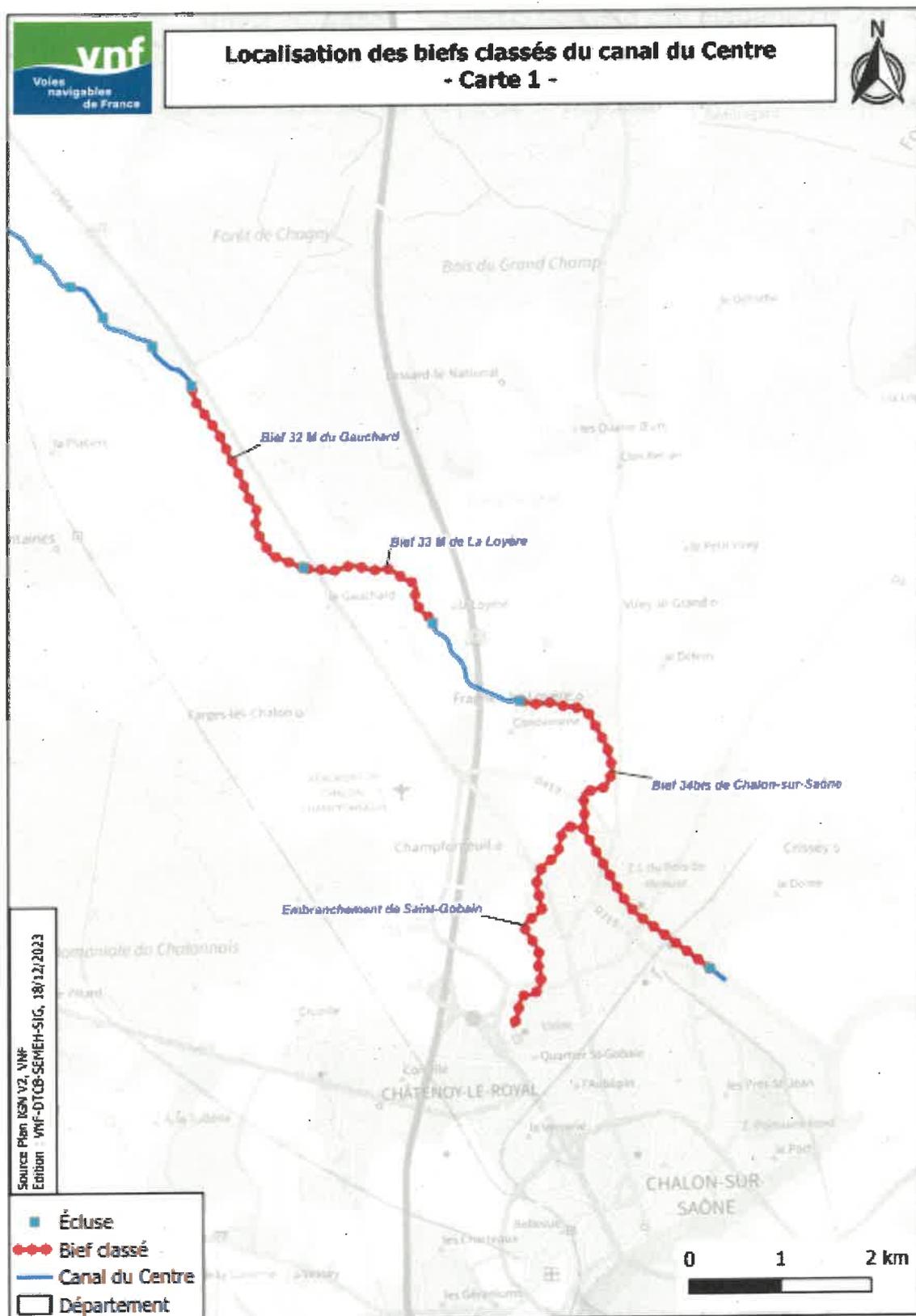
## **ANNEXES**

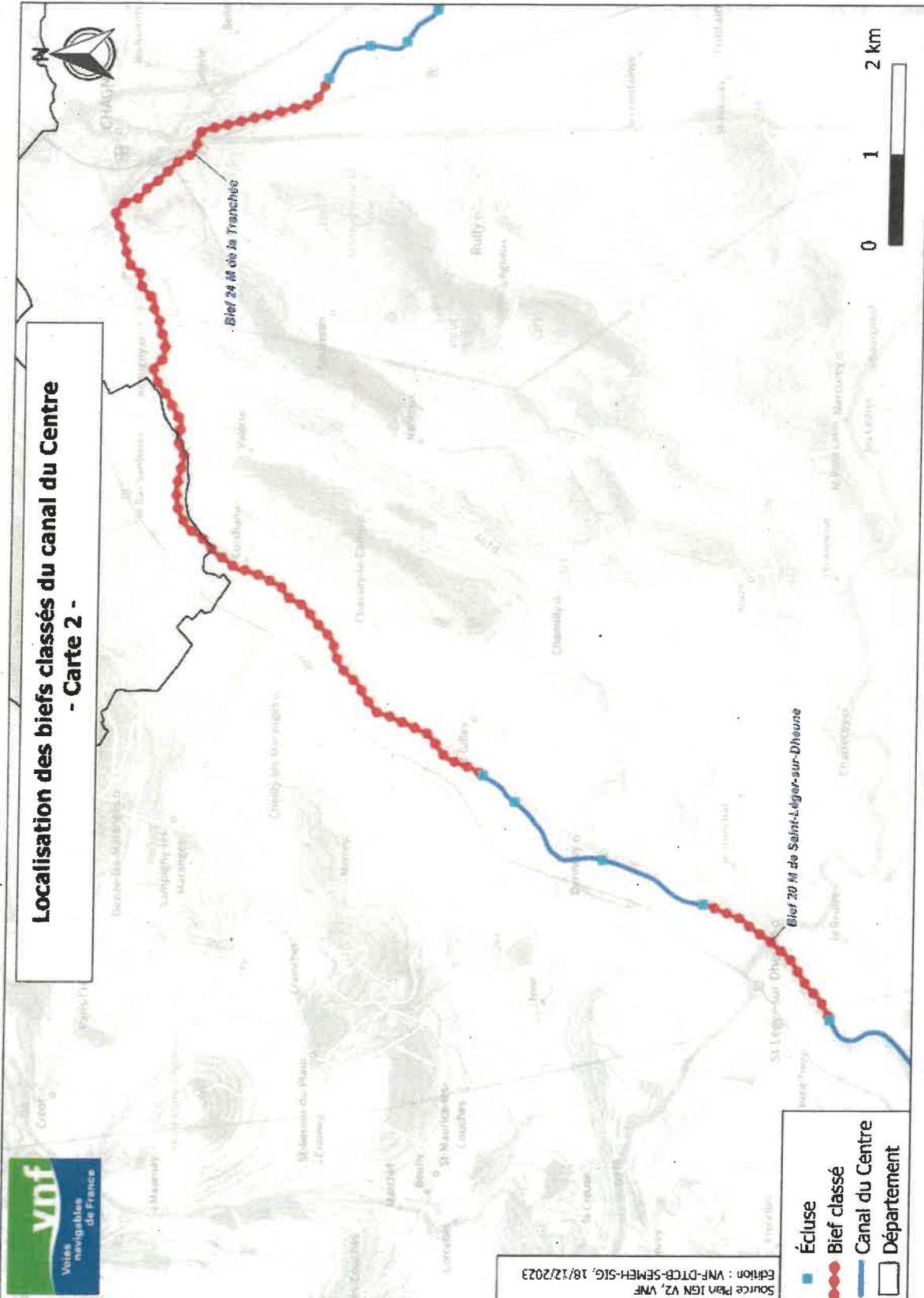
**Annexe 1 : Cartographie des biefs de classe C du canal du Centre**

**Annexe 2 : Caractéristiques des biefs de classe C du canal du Centre**

**Annexe 3 : Liste des communes traversées par les biefs du canal du Centre**

# Annexe 1 : Cartographie des biefs de classe C du canal du Centre





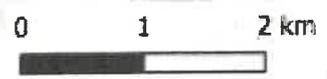


# Localisation des biefs classés du canal du Centre - Carte 3 -

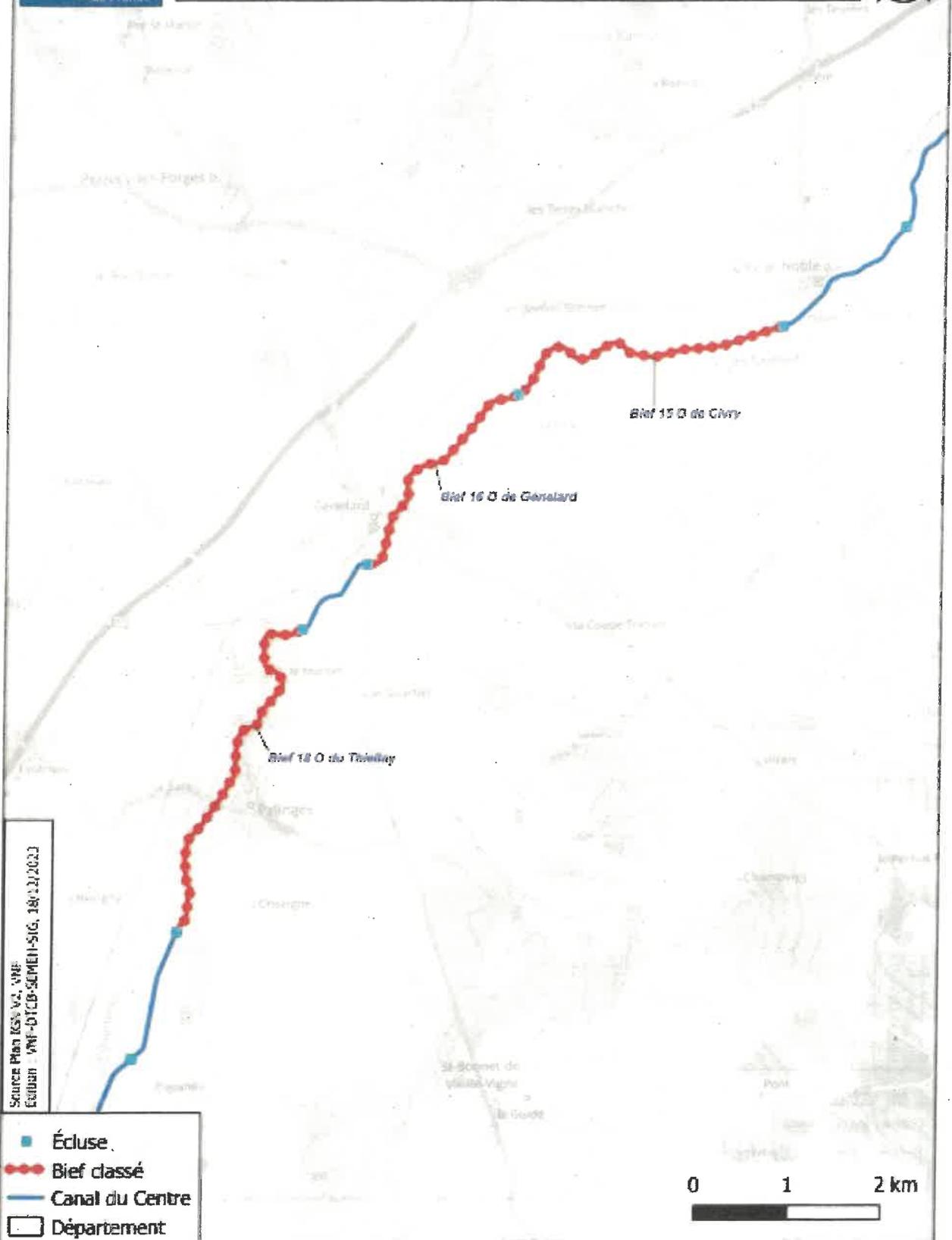


Source Plan 103V V2, VNF  
Édition : VNF-DTCB-SEMIH-SIC, 18/12/2023

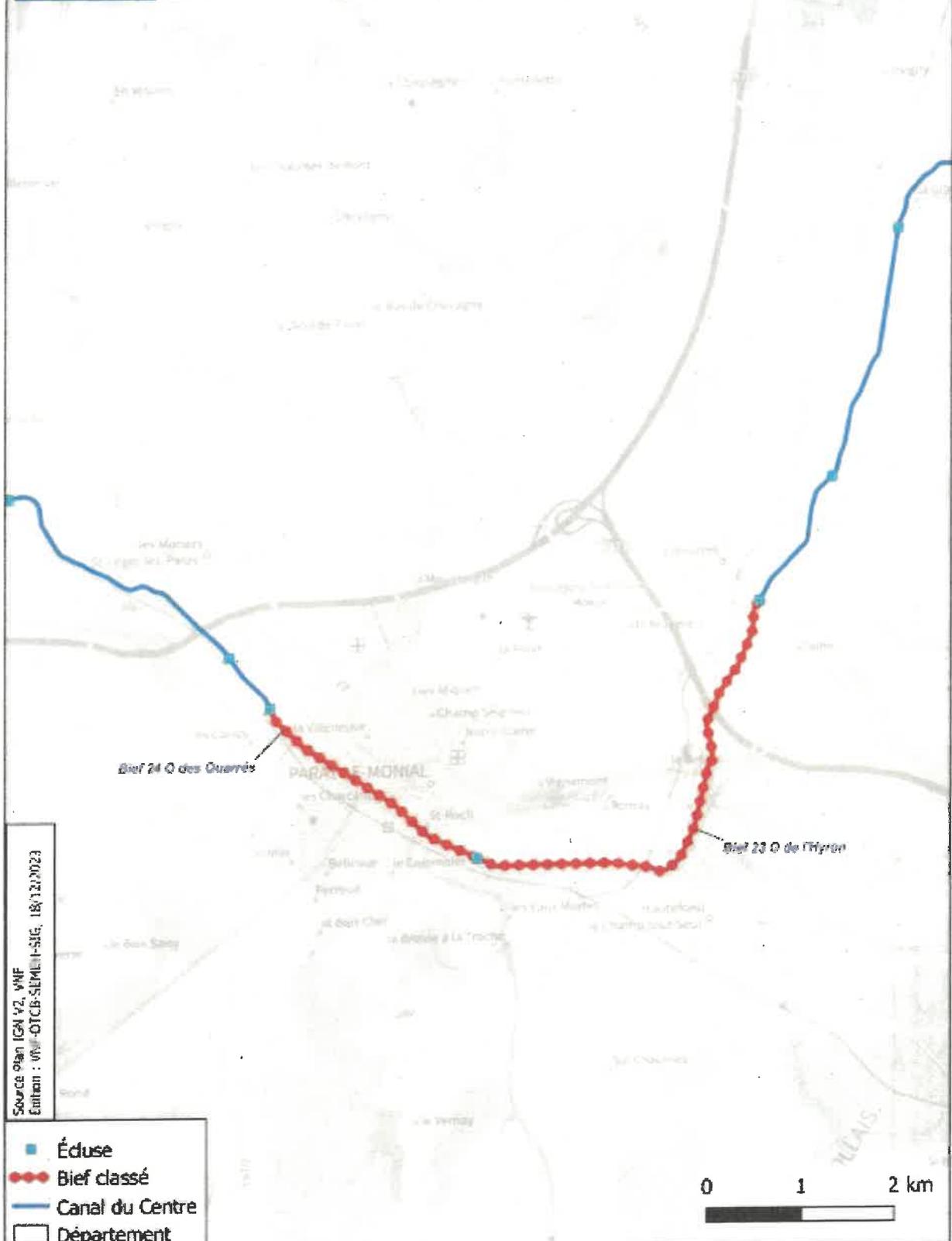
- Écluse
- Bief classé
- Canal du Centre
- Département



**Localisation des biefs classés du canal du Centre  
- Carte 4 -**



### Localisation des biefs classés du canal du Centre - Carte 5 -



Source plan IGN V2, VNF  
Entaam : VNF-OTCB-SEMEL-SIG, 18/12/2023

-  Écluse
-  Bief classé
-  Canal du Centre
-  Département

## Annexe 2 : Caractéristiques des biefs de classe C du canal du Centre

Département	Nom du bief classé OCE : versant « Océan » MED : versant « Méditerranée »	PK (début)	PK (fin)	Longueur (km)	Hauteur (H) de la digue (m)	Volume (V) du bief (Mim <sup>3</sup> )	H <sup>2+V</sup>	Critère Hz5 et H <sup>2+V</sup> /Vz 20	Critère habitations à l'aval dans les 400 m	Classe
Saône et Loire	Bief n°8 OCE des Mireaux	61,400	62,000	0,600	5,5	0,095	9,320	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°9 OCE de Montceau	62,000	62,900	0,900	2,7	0,063	1,830	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°10 OCE des Chavannes	64,660	66,130	1,470	4,6	0,126	7,510	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°12 OCE du Four	71,150	72,000	0,850	3,65	0,146	5,090	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°15 OCE de CIVRY	76,875	78,330	1,455	2,5	0,136	2,305	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°16 OCE de GÉNELARD	80,355	80,470	0,115	2,2	0,086	1,419	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°18 OCE du Thiellay	83,490	86,702	3,212	3,3	0,144	4,130	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°20 MED de Saint-Léger-sur-Dheune	32,013	33,570	1,557	4,1	0,071	4,480	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°23 OCE de l'Hyron (rive droite)	96,350	101,121	4,771	4	0,169	6,580	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°23 OCE de l'Hyron (rive gauche)	99,730	101,121	1,391	6	0,169	14,800	non	oui	C
Saône et Loire / Côte d-Or	Bief n°24 MED de la Tranchée (rive gauche)	19,523	28,975	9,452	14,5	0,368	127,540	oui	oui	C
Saône et Loire	Bief n°24 MED de la Tranchée (rive droite)	19,523	20,200	0,677	11	0,368	73,400	oui	oui	C
Saône et Loire	Bief n°24 OCE des Quarrés	101,320	103,839	2,519	3,2	0,089	3,050	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°32 MED du Gauchard	11,390	12,892	1,502	3	0,08	2,550	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°33 MED de La Loyère	9,554	11,000	1,446	3,8	0,057	3,450	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°34 bis de Chalon-sur-Saône (rive gauche)	6,580	6,900	0,320	4,35	0,234	9,150	non	oui	C
Saône et Loire	Bief n°34 bis de Chalon-sur-Saône (rive droite)	2,720	8,000	5,280	5	0,234	12,090	non	oui	C

### **Annexe 3 : Liste des communes traversées par les biefs du canal du Centre**

- Blanzy
- Chagny
- Chalon-sur-Saône
- Champforgeuil
- Chassey-le-Camp
- Cheilly-les-Maranges
- Ciry-le-Noble
- Crissey
- Dennevy
- Digoïn
- Ecuisses
- Fontaines
- Fragnes-la-Loyères
- Génelard
- Hautefond
- Montceau-les-Mines
- Montchanin
- Morey
- Palinges
- Paray-le-Monial
- Pouilloux
- Remigny
- Rully
- Saint-Aubin-en-Charollais
- Saint-Bérain-sur-Dheune
- Saint-Eusèbe
- Saint-Gilles
- Saint-Julien-sur-Dheune
- Saint-Laurent-d'Andenay
- Saint-Léger-lès-Paray
- Saint-Léger-sur-Dheune
- Saint-Vallier
- Santenay (21)
- Vitry-en-Charollais
- Volesvres